



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-029

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-01-27-016 - 2017-R035 - EHPAD Les Jardins de Provence (4 pages)	Page 3
R93-2017-01-27-017 - 2017-R036 - EHPAD Les Jardins de Sainte Baume (4 pages)	Page 8
R93-2017-01-27-018 - 2017-R037 - EHPAD Les Jardins de Valescure (4 pages)	Page 13
R93-2017-01-27-019 - 2017-R038 - EHPAD Korian Les Pins bleus (4 pages)	Page 18
R93-2017-02-24-007 - 2017-R083 - SSIAD Croix rouge francaise (4 pages)	Page 23
R93-2017-02-24-008 - 2017-R107 - SSIAD CH Aubagne (4 pages)	Page 28
R93-2017-02-24-009 - 2017-R108 - SSIAD CH La Ciotat (4 pages)	Page 33
R93-2017-02-24-010 - 2017-R115 - SSIAD Vaison La Romaine (4 pages)	Page 38
R93-2017-02-24-011 - 2017-R117 - SSIAD Domusvi domicile Orange (4 pages)	Page 43
R93-2017-02-24-012 - 2017-R118 - SSIAD CH Carpentras (4 pages)	Page 48

ARS PACA

R93-2017-02-28-001 - Arrêté portant habilitation de Mme HADJI, IES (2 pages)	Page 53
R93-2017-02-24-004 - Décision REFUS pharmacie SNC GAS CADOR (2 pages)	Page 56

DIRM

R93-2017-02-27-003 - Arrêté du 27 février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 59
---	---------

DRJSCS PACA

R93-2017-02-28-002 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'orthophoniste (2 pages)	Page 64
R93-2017-02-27-002 - ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE MARS 2017 (2 pages)	Page 67

SGAR PACA

R93-2017-02-24-003 - Arrêté du 24 février 2017 portant modification d'adresse de M. Franck ARNAUD inscrit sur la liste des médiateurs régionaux du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur (1 page)	Page 70
R93-2017-03-01-001 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DE MASSIF DU MASSIF ALPES 3EME COLLEGE MONSIEUR HERVE BILLARD FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (2 pages)	Page 72

ARS

R93-2017-01-27-016

2017-R035 - EHPAD Les Jardins de Provence

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9659-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R035

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «LES JARDINS DE PROVENCE» sis 190 Avenue Robert Guillemard - 83140 Six-Fours les Plages géré par la SAS PHILOGERIS HEXAGONE II

FINESS ET : 83 020 108 3

FINESS EJ : 83 000 106 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1992 autorisant la création de L'EHPAD "LES JARDINS DE PROVENCE" sis 190 Avenue Robert Guillemard géré par la SAS PHILOGERIS HEXAGONE II ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 portant extension de 7 places d'accueil de jour de l'EHPAD « LES JARDINS DE PROVENCE » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 10 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «LES JARDINS DE PROVENCE» reçu le 12 novembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «LES JARDINS DE PROVENCE» accordée à la SAS PHILOGERIS HEXAGONE II est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD «LES JARDINS DE PROVENCE» est fixée à 61 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS PHILOGERIS HEXAGONE II

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 106 1

Adresse complète : 190 Avenue Robert Guillemard - 83140 SIX-FOURS LES PLAGES

Statut juridique : 95 – Société par actions Simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 484 349 758

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE PROVENCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 108 3

Adresse complète : 190 Avenue Robert Guillemard - 83140 SIX-FOURS LES PLAGES

Numéro SIRET : 484 349 758 00025

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 49 lits, dont 33 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 12 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 7 places

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

Discipline: 924 Accueil temporaire
Mode de fonctionnement: 11 Accueil de Jour
Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Six-Fours les Plages.

Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-01-27-017

2017-R036 - EHPAD Les Jardins de Sainte Baume

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8648-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R036

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES JARDINS DE SAINTE BAUME » sis Quartier Pierre Plate géré par la SARL « Les Jardins de Sainte Baume »

FINESS ET : 83 020 730 4

FINESS EJ : 83 000 187 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1983 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Baume » sis Quartier Pierre Plate à Nans Les Pins géré par la SARL « Les Tourterelles » ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1996 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Baume » à la SARL « Les Jardins de Sainte Baume » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 24 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu en date du 24 novembre 2014;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINTE BAUME » accordée à la SARL « Les Jardins de Sainte Baume », est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINTE BAUME » est fixée à 85 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES JARDINS DE SAINTE BAUME

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 187 1

Adresse complète : Quartier Pierre Plate - 83360 Nans les Pins

Statut juridique : 72 - Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Numéro SIREN : 407 724 715

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE SAINTE BAUME

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 730 4

Adresse complète : Quartier Pierre Plate - 83360 Nans les Pins

Numéro SIRET : 407 724 715 00013

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, dont 17 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 17 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Nans les Pins.

Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président
du Conseil départemental du Var**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-01-27-018

2017-R037 - EHPAD Les Jardins de Valescure

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8666-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R037

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «LES JARDINS DE VALESCURE» sis 53 allée de Vaulongue - 83700 SAINT RAPHAËL géré par la SAS « LES JARDINS DE VALESCURE»

**FINESS ET : 83 001 771 1
FINESS EJ : 83 001 770 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1999 autorisant la création de l'EHPAD «Les Jardins de Valescure» sis Zac de Valongue Esterel - Boulevard du Cerceron - 83700 Saint Raphaël géré par la SA «Les Jardins de Valescure» ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 portant retrait de l'autorisation d'accueil de jour d'une capacité de 4 places de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) «Les Jardins de Valescure» géré par la SA Les Jardins de Valescure sur la commune de Saint Raphaël ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 18 mars 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «Les Jardins de Valescure» reçu en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;



Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «Les Jardins de Valescure» accordée à la SAS «S.A Les Jardins de Valescure» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD «Les Jardins de Valescure» est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS «S.A LES JARDINS DE VALESCURE»
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 001 770 3
Adresse complète : 53 allée de Vaulongue - 83700 Saint Raphaël
Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiées (SAS)
Numéro SIREN : 422 039 842

Entité établissement (ET) : LES JARDINS DE VALESCURE
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 001 771 1
Adresse complète : 53 allée de Vaulongue - 83700 Saint Raphaël
Numéro SIRET : 422 039 842 00022
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP NHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 62 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 18 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

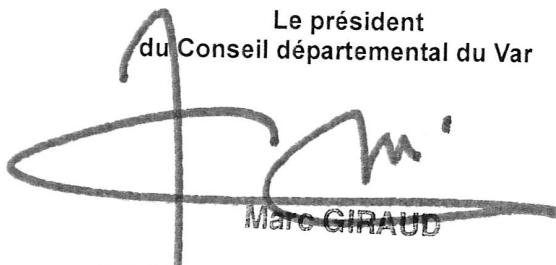
Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint Raphaël.

Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**


Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation,
Directrice de cabinet
Joëlle CHENET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-01-27-019

2017-R038 - EHPAD Korian Les Pins bleus

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8691-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R038

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN LES PINS BLEUS » sis Domaine de Saint Elme – Route du Lazaret à Saint Mandrier géré par la SAS « Les Pins Bleus »

**FINESS ET : 83 021 393 0
FINESS EJ : 25 001 833 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté 14 juin 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Saint Mandrier » sis à Saint Mandrier géré par Monsieur Mazille, transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la conclusion de la convention tripartite signée le 15 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 21 décembre 2011 autorisant la SAS « Les Pins Bleus » à gérer l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » ;



Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian Les Pins » reçu le 5 mars 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN LES PINS BLEUS » accordée à la SAS « Les Pins Bleus » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « KORIAN LES PINS BLEUS » est fixée à **90 lits d'hébergement permanent**.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES PINS BLEUS

Numéro d'identification (N°FINESS) : **25 001 833 0**

Adresse complète : Zone industrielle – 25870 DEVECEY

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 382 153 070

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS

Numéro d'identification (FINESS) : **83 021 393 0**

Adresse complète : Domaine de Saint Elme – Route du Lazaret – 83430 Saint Mandrier

Numéro SIRET : 382 153 070 00026

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **69 lits dont 18 habilités à l'aide sociale**

Discipline:924.	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement: 11..	Hébergement complet internat
Clientèle:711..	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: **21 lits**

Discipline: 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat
Clientèle: 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

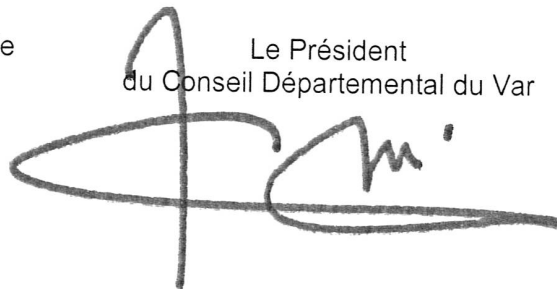
Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint Mandrier.

Toulon, le 27 JAN. 2017

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Le Président
du Conseil Départemental du Var



Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-02-24-007

2017-R083 - SSIAD Croix rouge française

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1016-8233-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2017-R083

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers domicile pour personnes âgées (SSIAD) Croix Rouge Française antenne de Marseille géré par le Croix Rouge Française de Paris.

FINESS ET : 13 078 951 4
FINESS EJ : 75 072 133 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 1er février 1979 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Croix Rouge Française Antenne de Marseille géré par l'association Croix Rouge ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD (PA) de la Croix-Rouge Française Antenne de Marseille réalisée par AFNOR, reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'antenne Marseillaise de la Croix-Rouge Française accordée à la Croix-Rouge Française (FINESS EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD (PA) correspond aux arrondissements suivants de la ville de Marseille: 1er, 2ème, 5ème, 7ème, 12ème, 13ème et 14ème.

La zone d'intervention des deux Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) correspond aux seize arrondissements de la ville de Marseille et une attention particulière doit être portée aux 8ème et 9ème arrondissements, compte tenu des besoins.

La zone d'intervention pour les personnes handicapées correspond aux arrondissements de la ville de Marseille suivants : 1er, 2ème, 5ème, 7ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème.

La zone d'intervention pour les personnes atteintes du VIH et VHC correspond aux seize arrondissements de la ville de Marseille.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Croix Rouge Française
Numéro d'identification (N° FINESS) : 750721334
Adresse : 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14
Statut juridique : 61 - Association loi 1901 R.U.P.
Numéro SIREN : 775 672 272

Entité établissement (ET) : SSIAD Croix Rouge Française
Numéro d'identification (N° FINESS) : 130789514
Adresse : 1 rue Simone Sedan CS 80162 13355 MARSEILLE CEDEX 05
Numéro SIRET : 775 672 272 26806
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile personnes âgées (PA)

Capacité autorisée : 67 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipes spécialisées Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 20 places (deux équipes)

Discipline	357	activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Soins infirmiers à domicile personnes atteintes VIH et VHC

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	439	VIH VHC

Soins infirmiers à domicile personnes handicapées (PH)

Capacité autorisée : 11 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	Tous types de déficiences (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des cent huit (108) places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-24-008

2017-R107 - SSIAD CH Aubagne

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1016-8195-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2017-R107

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) et handicapées (SSIAD PH) du Centre Hospitalier d'Aubagne 179 avenue des Sœurs Gastine 13677 Aubagne cedex.

**FINESS ET : 13 080 633 4
FINESS EJ : 13 078 144 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône en date du 13 août 1985 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Centre Hospitalier d'Aubagne géré par le Centre Hospitalier d'Aubagne ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Centre Hospitalier d'Aubagne réalisée par SOCRATES, reçu le 29/01/2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aubagne accordée au Centre Hospitalier d'Aubagne (FINESS EJ : 13 078 144 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD est la commune d'Aubagne.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Hospitalier d'Aubagne
Numéro d'identification (N° FINESS) : 130781446
Adresse : 179 avenue des Sœurs Gastine 13677 AUBAGNE CEDEX
Statut juridique : 13 (Etablissement public communal hospitalier)
Numéro SIREN : 261 300 024

Entité établissement (ET) : Centre Hospitalier d'Aubagne
FINESS 130806334
Adresse : 179, avenue des Sœurs Gastine 13677 AUBAGNE CEDEX
Numéro SIRET : 26130002400096
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie - SSIAD

Triplet(s) attaché(s) à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 26 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 12 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	personnes handicapées (sans autre indication).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des trente-huit (38) places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-24-009

2017-R108 - SSIAD CH La Ciotat

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1016-8187-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R108

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) et handicapées (SSIAD PH) du Centre Hospitalier de La Ciotat boulevard Lamartine B.P. 150 13708 La Ciotat cedex.

FINESS ET : 13 080 142 6
FINESS EJ : 13 078 551 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 20 avril 1983 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Centre Hospitalier de La Ciotat géré par le Centre Hospitalier de La Ciotat ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Centre Hospitalier de La Ciotat réalisée par KPMG SA, reçu le 3 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre Hospitalier de la Ciotat accordée au Centre Hospitalier (FINESS EJ : 130785512) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes de La Ciotat et Ceyreste.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 551 2

Adresse : boulevard Lamartine - B.P. 150 - 13708 La Ciotat cedex

Statut juridique : 13 (Etablissement public communal hospitalier)

Numéro SIREN : 261 300 040

Entité établissement (ET) : SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 142 6

Adresse : bd Lamartine B.P. 150

Numéro SIRET : 261 300 040 00068

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 36 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 20 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	personnes handicapées (sans autre indication).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des cinquante-six (56) places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-24-010

2017-R115 - SSIAD Vaison La Romaine

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

— Réf : DD84-0516-5513-D

DECISION DOMS/PH et PA n° 2017-R115

— relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Vaison-la Romaine, 28 avenue Jules Ferry – BP 30 -84110 Vaison-la-Romaine géré l'association « Entraide de Vaison »

— FINESS EJ : 84 000 188 7

— FINESS ET : 84 000 664 7

— Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 23 juillet 1982 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vaison-la-Romaine » géré par l'association « Entraide de Vaison » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Vaison-la-Romaine reçu le 5 novembre 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement/service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Vaison-la-Romaine accordée à l'association « Entraide de Vaison » (FINESS EJ : 84 000 188 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à : 45 places, dont 41 places personnes âgées, et 4 places personnes handicapées ;
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées/ Personnes handicapées
Buisson
Cairanne
Crestet
Entrechaux
Faucon
Puyméras
Rasteau
Roaix
Saint-Marcellin-lès-Vaison
Saint-Romain-en-Viennois
Saint-Roman-de-Malegarde
Séguret
Vaison-la-Romaine
Villedieu
Mallaucène

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ENTRAIDE DE VAISON- 28 avenue Jules Ferry - BP30 – 84110 Vaison-la-Romaine
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 188 7
Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 316 041 037

Entité établissement (ET) : SSIAD DE VAISON LA ROMAINE -28 avenue Jules Ferry - BP30 – 84110 Vaison-la-Romaine -
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 664 7
Numéro SIRET : 316 041 037 00052
Code catégorie établissement : 354 – S.S.I.A.A.D.
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54- Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 41 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 4 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-24-011

2017-R117 - SSIAD Domusvi domicile Orange

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0716-5509-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2017-R117

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile Domusvi Domicile Orange, 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE géré par l'association DOMUSVI DOMICILE.

FINESS EJ : 84 001 005 2

FINESS ET : 84 000 673 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 2 novembre 1982 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Domusvi Domicile Orange » 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE géré par l'association DOMUSVI DOMICILE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Domusvi Domicile orange reçu le 27 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement/service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Domusvi Domicile Orange accordée à l'association DOMUSVI DOMICILE (FINESS EJ : 84 001 005 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à : 100 places, dont 87 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 3 places personnes handicapées ;
 Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées/ Personnes handicapées	ESA
Orange	Courthézon
Caderousse	Bollène
Châteauneuf-du-Pape	Lamotte-du-Rhône
Courthézon	Lagarde-Paréol
Jonquières	Lapalud
Violès	Mondragon
Camaret-sur-Aygues	Mornas
Piolenc	Sainte-Cécile-les-Vignes
Sérignan	Caderousse
Travaillan	Camaret-sur-Aygues
Uchaux	Châteauneuf-du-Pape
	Jonquières
	Orange
	Piolenc
	Sérignan-du-Comtat
	Travaillan
	Violes
	Uchaux

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. DOMUSVI DOMICILE- 38 boulevard Henri Sellier – 92150 Suresnes
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 673 8
 Statut juridique : 354 SSIAD
 Numéro SIREN : 408 660 595

Entité établissement (ET) : SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 Orange
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 673 8
 Numéro SIRET : 408 660 595 00260
 Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 87 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 3 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-24-012

2017-R118 - SSIAD CH Carpentras

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD84-0816-5713-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2017-R118

portant modification de la décision DOMS/PH/PA n° 2016-032 du 07 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du DCH de Carpentras, 24 rond-point de l'Amitié, BP 263 84208 Carpentras géré par le Centre Hospitalier de Carpentras.

FINESS EJ : 84 000 004 6

FINESS ET : 84 001 365 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 22 janvier 1985 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Carpentras » 24 rond-point de l'Amitié, BP 263 84208 CARPENTRAS géré par le Centre Hospitalier de Carpentras ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Carpentras reçu le 20 octobre 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement/service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que des erreurs matérielles concernant la zone géographique d'intervention ont été constatées ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 1331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Carpentras accordée au Centre Hospitalier de Carpentras (FINESS EJ : 84 000 004 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à : 137 places, dont 123 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 4 places personnes handicapées ; Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service - qui annule et remplace celle figurant à l'article 3 de la décision DOMS/PH/PA n° 2016-R032 du 7 octobre 2016 - couvre :

Personnes âgées/ Personnes handicapées	ESA
Aubignan	Althen-des-Paluds
Aurel	Aurel
Bedoin	Barroux
Blauvac	Beaumont-du-Ventoux
Caromb	Bédoin
Carpentras	Blauvac
Crillon le Brave	Brantes
Flassan	Caromb
Loriol-du-Comtat	Carpentras
Malemort-du-Comtat	Crillon-le-Brave
Mazan	Entraigues-sur-la Sorgue
Méthamis	Entrechaux
Modène	Flassan
Monieux	Loriol-du-Comtat
Monteux	Malemort-du-Combat
Mormoiron	Mazan
Saint-Christol	Méthamis
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	Modène
Saint-Pierre-de-Vassols	Monieux
Saint-Trinit	Monteux
Sarrians	Mormoiron
Sault	Saint Trinit
Ville-sur-Auzon	Saint-Christol
	Saint-Hippolyte-le-Graveyron
	Saint-Léger-du-Ventoux

	Saint-Pierre-de-Vassols Sarrians Sault Savoillans Villes-sur-Auzon
--	--

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS -24 rond-point de l'amitié-BP 263 – 84208 Carpentras cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 004 6

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 268 400 223

Entité établissement (ET) : SSIAD CH CARPENTRAS - 24 rond-point de l'amitié-BP 263 – 84208 Carpentras cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 365 0

Numéro SIRET : 268 400 223 00080

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA) personnes âgées

Capacité autorisée : 123 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile (PH) personnes handicapées

Capacité autorisée : 4 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline : 357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Le SSIAD aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-02-28-001

Arrêté portant habilitation de Mme HADJI, IES

Arrêté portant habilitation de Mme HADJI, IES

SJ-0217-1439-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES, ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine HADJI, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Karine HADJI en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Madame Karine HADJI cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 FEV. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-02-24-004

Décision REFUS pharmacie SNC GAS CADOR

*DECISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » DE LA COMMUNE DE MARIGNANE
(13700) VERS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)*

DOS-0117-0839-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » DE LA COMMUNE DE MARIGNANE (13700) VERS LA
COMMUNE DE REGUSSE (83630)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des combattants en Afrique du Nord – 13700 Marignane ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande enregistrée le 17 septembre 2012 par la SNC Gas-Cador, représentée par Madame Fabienne Gas et Madame Fabienne Cador, pharmaciens associés en exercice, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des combattants en Afrique du Nord - Marignane (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel - Régusse (83630) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 relatif à une demande de transfert de pharmacie annulant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 novembre 2014 ayant autorisé le transfert susvisé ;

Vu la demande confirmative enregistrée le 10 novembre 2016 ;

Vu la saisine en date du 10 novembre 2016 de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 25 novembre 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 28 novembre 2016 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis en date du 02 janvier 2017 de Monsieur le préfet du Var ;

Vu l'avis en date du 06 janvier 2017 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;



Considérant qu'aux termes des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code la santé publique, un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir une population minimale de 2 500 habitants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-10 du même code, la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel ;

Considérant que la population légale millésimée 2014 de la commune de Régusse en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est de 2 409 habitants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une population de 2 409 habitants est insuffisante pour qu'un transfert de pharmacie puisse y être autorisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SNC Gas-Cador, représentée par Mesdames Fabienne Gas et Fabienne Cador, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, 11 avenue des combattants en Afrique du Nord - Marignane (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel – Régusse (83630), **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'organisation de l'offre des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DIRM

R93-2017-02-27-003

Arrêté du 27 février 2017 portant nomination des membres
du conseil du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Interrégionale de la Mer
Méditerranée

ARRETE DU 27 FEVRIER 2017

portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2016-08-31-001 du 31 août 2016 instituant la commission électorale, fixant le nombre de membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le déroulement des opérations électorales ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2016-10-21-003 du 21 octobre 2016 cloturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2016-12-20-001 du 20 décembre 2016 clôturant les listes de candidats éligibles, par collège et catégorie pour les élections du 12 janvier 2017 au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** le procès-verbal de la commission électorale du 13 janvier 2017 clôturant la procédure de consultation du vote par correspondance et du vote à l'urne du 12 janvier 2017 pour l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- SUR** proposition de nomination du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes Maritimes ;

.../..

SUR proposition de nomination du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var en date du 16 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

COLLEGE DES EQUIPAGES ET SALARIES DES ENTREPRISES DE PECHE MARITIME ET D'ELEVAGE MARIN

Catégorie des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

TITULAIRES

MOLINERO Christian
AMSELLEM Laurent
CARRODANO Gérard
PASTA Sébastien
MORETTI Lionel
VELLA Alexandre
TOURNIER Kevin
BOUGLOUF Hocine

SUPPLEANTS

POIRIER Sylvain
CHAUBET Christophe
LUBRANO Jérôme
FOLCO Corinne
SANTINI Dominique
BESKER Tony
TOURNIER Jacky
HAYEK Jean

COLLEGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DE PECHE MARITIME ET D'ELEVAGE MARIN

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche

TITULAIRES

PONCHARREAU Christine
GOUT-VERNIER Hervé
TOMMASINI Mickaël
GENOVESE Denis
SCHMIDLIN Alexandre

SUPPLEANTS

PILATO Jonathan
HILI Daniel
VELLA Morgan
RANC Olivier
TOURNIER Franck

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche

TITULAIRE

VERNET Edmond

SUPPLEANT

HOURDEQUIN Martial

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin

TITULAIRE	SUPPLEANT
CHARVOZ Denis	(poste vacant)

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied

TITULAIRE	SUPPLEANT
HIELY Jean-Denis	BENDJEMA Moussa

REPRESENTANTS DES COMITES DEPARTEMENTAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DES
PECHES MARITIMES ET D'ELEVAGE MARIN

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Alpes Maritimes

TITULAIRE	SUPPLEANT
CEPERO Julien	DURAND Pierre Emmanuel

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Var

TITULAIRE	SUPPLEANT
MORERA Pierre	GUERIN Benoît

Représentants professionnels participants aux travaux du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins avec voix consultatives :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISE DE PREMIER ACHAT ET DE LA TRANSFORMATION DE LA
FILIERE DES PECHE MARITIME ET DES ELEVAGES MARINS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
(poste vacant)	(poste vacant)
(poste vacant)	(poste vacant)

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n °2012068-0001 du 08 mars 2012 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

.../..

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 FFEVRIER 2017

SIGNE
Stéphane BOUILLON

DRJSCS PACA

R93-2017-02-28-002

ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'orthophoniste



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'orthophoniste**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** le code la santé publique ;
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° R93-2016-11-07-008 en date du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2016-11-28-003 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **le recteur d'académie de Marseille ou son représentant.**
- **un médecin :**
 - titulaire : Dr Catherine PECH
 - suppléant : Dr Danièle ROBERT
- **un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé**
 - titulaire : Mme Joana REVIS
 - suppléant : Mme Mathilde COMBES
- **un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :**
 - titulaire : Mme Joëlle BOVAGNE
 - suppléant : Mme Magali VICO
- **deux orthophonistes exerçant à titre libéral**
 - titulaire : Mme Julie RICCIO- GRONDIN
 - titulaire : M. Gilbert ZANGHELLINI
 - suppléant : Mme Nathaly JOYEUX
 - suppléant : Mme SCHON Ghislaine

ARTICLE 2 :


Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale,
Pour le Directeur Régional et Départemental
et par délégation,
la responsable du service des formations paramédicales



Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2017-02-27-002

ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY
DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE
MARS 2017

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE –

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)
Session de Mars 2017**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;
- Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions règlementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Vu l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié, relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;
- Vu l'arrêté du 06 Septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;
- Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant délégation à M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- Vu la décision du Directeur Régional, n° 93-2016-11-28-003, prise au nom du Préfet en date du 28 novembre 2016, donnant subdélégation de signature ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Mars 2017, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- La conseillère pédagogique régionale ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme. Françoise CHACORNAC (IFSI Capelette) ;
- ✓ Mme. MOAL (IFSI Aix-Provence/Pertuis).

Directeur de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme. Christine FRANCKHAUSER (IFSI du CH. de Martigues).

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme. Valérie DOL (IFSI du CH. De Digne les Bains) ;
- ✓ Mme. Marjorie ROUCHON (IFSI du CH. de Martigues).

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme. Céline SZEPETOWSKI (IFSI Du CHU. De Nice)
- ✓ Mme. Catherine PRIEUR DE LA COMBE (ISI du CH. D'Arles)

.../...

-Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 février 2017

Pour le Directeur Régional et Départemental
Et par Délégation
La Responsable des Formations Paramédicales


Line Berard

SGAR PACA

R93-2017-02-24-003

Arrêté du 24 février 2017 portant modification d'adresse de
M. Franck ARNAUD inscrit sur la liste des médiateurs
régionaux du travail de la région Provence Alpes
Côte-d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ DU 24 Février 2017

portant modification d'adresse de M. Franck ARNAUD inscrit sur la liste des médiateurs régionaux
du travail de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2523-1 à L. 2523-3, R. 2523-1 et R. 2523-3 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant nomination des médiateurs régionaux du travail de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande de changement d'adresse du Cabinet ARNAUD AVOCATS ASSOCIES présentée
le 17 février 2017 par M. Franck ARNAUD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des médiateurs appelés à être désignés pour un conflit sur le plan régional, départemental ou
local, est modifiée comme suit jusqu'au 3 avril 2018 :

↘ **M. ARNAUD Franck**
Avocat au Barreau de Marseille
16, bd Notre Dame – 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 février 2017

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-03-01-001

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA
COMPOSITION DU COMITE DE MASSIF DU MASSIF
ALPES 3EME COLLEGE MONSIEUR HERVE
BILLARD FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Commissariat à l'aménagement,
au développement et à la protection des Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° 2017 -

du 1er mars 2017

**relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes
3^{ème} collège**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien,
- VU** l'arrêté préfectoral 2004-231 du 16 août 2004 relatif à la composition du comité de massif du massif des Alpes,
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-324 du 3 août 2010 modifiant l'arrêté n° 2004-231 du 16 août 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-07-29-005 du 29 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2004-231 du 16 août 2004

CONSIDERANT le courrier, en date du 07 septembre 2016, cosigné des présidents des associations France Nature Environnement, France Nature Environnement PACA et l'Union Régionale FRAPNA demandant que France Nature Environnement siège au sein du Comité de massif des Alpes pour représenter les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, son représentant nominatif étant Hervé BILLARD

CONSIDERANT l'Arrêté du 20 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral 2004-231 du 16 août 2004 susvisé est modifié comme suit :
Est nommée membre du comité de massif du massif des Alpes au titre du troisième collège des représentants des associations, organismes gestionnaires de parcs et personnes qualifiées,

Représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

Hervé BILLARD, France Nature Environnement

ARTICLE 2 :

La présente nomination prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté,

ARTICLE 3 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/03/2017

SIGNE

Stéphane BOUILLON